COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 069235 26 10031
dossier déposé le 17 septembre 2026
Affiché en mairie le 18/09/2026

Par	FREDERIC YVON ANDRE CROS
Demeurant	432 CHEMIN DU CAILLOU
	69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis	432 CHEMIN DU CAILLOU
	69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré	ZD278

Pour **AUVENT ET CARPORT**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone agricole, secteur A, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT qu'en zone agricole, selon l'article A 1.1.2 en secteur A, sont admises sous conditions les annexes aux habitations existantes à date d'approbation du PLU situées dans la zone A, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 25 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un auvent de 22.95m² et d'un carport de 20.64m² ;
CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'aménagement projeté, créé une emprise au sol supérieure à 40m² ;

CONSIDERANT que l'article 2.1.4 concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives indique qu'à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction (hors débords de toiture) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 m.
CONSIDERANT que le projet consiste à construire un carport à 1.60 mètre de la limite séparative Est ;

CONSIDERANT que l'article 3.2.4 concernant les modalités de gestion des eaux pluviales indique que le traitement des eaux pluviales à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration individuel ou collectif est à privilégier (fossés, bassins, noues, tranchées et puits d'infiltration, ...), que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales. Aucun rejet direct dans le réseau d'eaux usées ou les cours d'eau ne sera admis ;
CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier ne permet de vérifier les modalités de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT de ce fait que le projet de construction ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme.

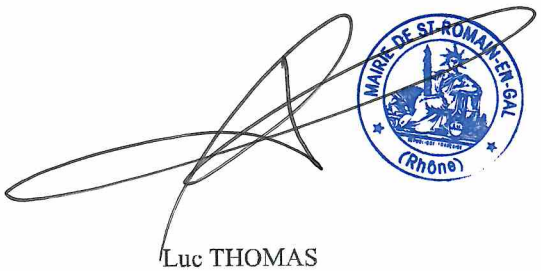
CONSIDERANT que le régime déclaratif s'applique pour les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés,
CONSIDERANT que d'après les documents transmis, les travaux projetés consistent à réaliser des constructions présentant une surface d'emprise au sol supérieure à 20m²,
CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 29/09/26

Le Maire,



Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.